

N° 27531. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 20 NOVEMBRE 1989¹

OBJECTION aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de la ratification²

Notification reçue le :

18 juillet 1994

ITALIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de l'Italie a examiné la réserve contenue dans l'instrument de ratification du Gouvernement de la République arabe syrienne au titre de la Convention sur les droits de l'enfant, réserve formulée comme suit :

"La République arabe syrienne émet des réserves à l'égard des dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes à la législation arabe syrienne et aux principes de la loi islamique (charia), en particulier le contenu de l'article 14 relatif au droit de l'enfant à la liberté de religion et aux articles 2 et 21 concernant l'adoption."

Cette réserve est formulée de manière trop générale pour être compatible avec l'objet et le but de la Convention. Aussi, le Gouvernement de l'Italie s'y oppose-t-il.

Cette objection n'exclut toutefois pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et l'Italie.

Enregistré d'office le 18 juillet 1994.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° I-27531, et annexe A des volumes 1578, 1579, 1580, 1582, 1583, 1586, 1587, 1588, 1590, 1591, 1593, 1594, 1598, 1606, 1607, 1637, 1639, 1642, 1643, 1647, 1649, 1650, 1651, 1653, 1655, 1656, 1658, 1664, 1665, 1667, 1668, 1669, 1671, 1672, 1676, 1677, 1678, 1679, 1681, 1684, 1685, 1686, 1690, 1691, 1694, 1698, 1702, 1704, 1712, 1714, 1715, 1719, 1720, 1722, 1724, 1725, 1726, 1727, 1730, 1732, 1733, 1737, 1745, 1747, 1751, 1764, 1770, 1772, 1773, 1774, 1775, 1777, 1785, 1787 et 1788.

² *Ibid.*, vol. 1717, n° A-27531.